

RAPPORT N° 98/7-34
au Conseil Municipal

OBJET

AUTORISATION BUDGETAIRE ANTICIPEE SUR L'EXERCICE 1999

BUDGET PRINCIPAL / SECTION D'INVESTISSEMENT
CHAPITRES 20, 21 ET 23

Le budget communal pour l'exercice 1999 n'étant examiné qu'au cours du premier trimestre de l'année 1999, il convient, afin de pérenniser l'action municipale, de mettre en place des crédits d'investissement par anticipation pour l'exercice à venir.

Cet aménagement budgétaire, prévu par la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation dans son article 15, permettra d'engager, de liquider et mandater des dépenses pour des opérations nouvelles dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 1998, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation budgétaire, valable jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 1999, sera reprise au sein de ce dernier.

Par conséquent, il vous est demandé de bien vouloir m'autoriser, jusqu'à l'adoption du budget primitif 1999 de la Ville, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits votés, selon le calcul ci-après :

Total crédits de la section d'investissement - exercice 1998 : (Hors refinancement)	316.059.553,04
Total crédits de remboursement de la dette en capital - exercice 1998 : (Hors refinancement)	94.670.906,00
Total crédits d'équipement - exercice 1998 :	157.172.950,00
Plafond de l'autorisation budgétaire anticipée (25 %) : (arrondi à)	<u>39.293.238,00</u>

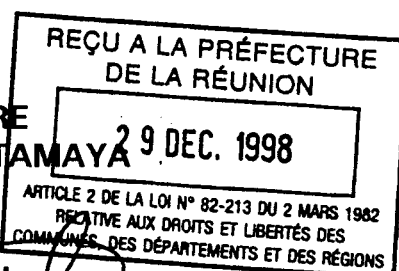
Ces crédits seront affectés de la manière suivante :

- Chapitre 20 :	1 500 000,00
- Chapitre 21 :	5 000 000,00
- Chapitre 23 :	32 793 238,00

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 98/7-34
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 18 décembre 1998

OBJET

AUTORISATION BUDGETAIRE ANTICIPEE SUR L'EXERCICE 1999

BUDGET PRINCIPAL / SECTION D'INVESTISSEMENT
CHAPITRES 20, 21 ET 23

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 98/7-34 du Maire ;

Sur le rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

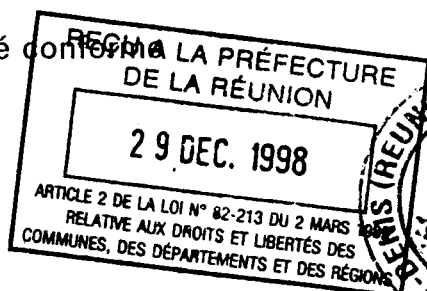
APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(6 votes contre, dont 2 par procurations)

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 1999, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits votés et suivant l'affectation suivante :

- Chapitre 20 : 1 500 000 ,00
 - Chapitre 21 : 5 000 000,00
 - Chapitre 23 : 32 793 238,00
- 39 293 238,00 F en Section d'Investissement**

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis,
le

24 DEC. 1998



LE MAIRE
Michel TAMAYA

